



Le Plan Général de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Les chantiers mettant en présence au moins deux entreprises doivent faire l'objet d'une coordination dont le but est la mise en œuvre des principes généraux de prévention. Le coordonnateur SPS, nommé par le maître d'ouvrage, assure cette mission de coordination et dispose de plusieurs outils, parmi lesquels le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

Dans quels cas est établi le PGCSPS ?

Pour les chantiers soumis à la déclaration préalable ou nécessitant l'exécution des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers, le maître d'ouvrage fait établir **par le coordonnateur** un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Chantiers soumis à déclaration :

- Plus de 30 jours, effectif supérieur à 20 à un moment quelconque,
- Ou, volume supérieur à 500 hommes/jour.

La première version est établie **dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet** (avant la phase de consultation des entreprises). Elle intègre les contraintes liées à l'environnement du chantier, aux choix architecturaux, au planning prévisionnel et anticipe sur les choix techniques possibles des futurs intervenants. Elle doit être jointe aux documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs lors de l'appel d'offre.

Quel est le contenu du PGCSPS ?

Le PGCSPS est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'un intervenant laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.



Le PGCSPS précise notamment :

- ✓ Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- ✓ Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
- ✓ Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé concernant :
 - Les voies ou zones de déplacement, ou de circulation horizontale ou verticale
 - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles
 - La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses
 - Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres
 - Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés
 - L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

- Les mesures prises en matière d'interactions sur le site (échafaudage commun par exemple)
- ✓ Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier
- ✓ Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de propreté (accueil, locaux du personnel de chantier...)
- ✓ L'organisation des secours
- ✓ Les modalités de coopération entre les entrepreneurs

Le PGCSPPS doit permettre aux entreprises de formuler leur offre, de préparer les chantiers et donc **d'élaborer les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**.

La mise à jour du PGCSPPS

Le PGCSPPS est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises. Le PGCSPPS intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS ainsi que, s'ils sont requis, les plans de prévention prévus pour les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.



Destinataires du PGCSPPS et consultation

Le PGCSPPS est tenu sur le chantier et peut être consulté par le médecin du travail, les membres du CHSCT appelés à intervenir sur le chantier, ainsi que par l'inspecteur du travail, la CARSAT et le comité régional de l'OPPBTB.

Travaux comportant des risques particuliers

- ↪ Travaux présentant des risques particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres ou à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement
- ↪ Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale spéciale
- ↪ Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable (décret du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante)
- ↪ Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée (art. 23 du décret du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ou art. 15 du décret du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base)
- ↪ Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension TBT (soit plus de 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB (soit plus de 50 000 volts en courant alternatif ou de 75 000 volts en courant continu lisse) aériennes ou enterrées
- ↪ Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade
- ↪ Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre
- ↪ Travaux en plongée appareillée
- ↪ Travaux en milieu hyperbare
- ↪ Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes
- ↪ Travaux comportant l'usage d'explosifs
- ↪ Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds
- ↪ Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 tonnes/mètres, tels que grues mobiles ou grues à tour.

